

Philippe Chaniel

Sociologue, Université de Caen, membre du comité de rédaction de la revue du MAUSS, auteur de *Justice, don et association. La délicate essence de la démocratie*, Paris, La Découverte, 2001.

La propriété sociale contre l'État*. Jaurès, le collectivisme et l'association

Si la Révolution a bien, comme le suggérait Tocqueville à la veille des événements de 1848, « abattu tous les privilèges et détruit tous les droits exclusifs, elle en a pourtant laissé subsister un, celui de la propriété ». Et, poursuivait-il, « il n'y a guère à douter qu'un jour c'est entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas que s'établira la lutte politique ; que le grand champ de bataille sera la propriété et que les grandes questions politiques auront trait à des modifications plus ou moins profondes apportées au droit des propriétaires » (1847 : 1123, 1124). Toute la seconde moitié du XIX^e siècle donne raison à la prophétie de Tocqueville : la question de la propriété fut assurément le moteur de l'histoire politique et sociale de cette période.

La thématique de la propriété sociale, telle qu'elle émerge à la fin du siècle, peut être analysée comme un moyen de remédier à cet antagonisme entre propriétaires et non-propriétaires, comme l'espace enfin découvert de sa résolution. Telle est bien l'interprétation qu'en donne Robert Castel (1995), à qui l'on doit d'avoir exhumé cette notion pour la replacer au cœur de l'avènement de la protection sociale moderne. La III^e République, dans sa quête d'un dépassement tant du libéralisme que du socialisme, aurait, par cette notion, trouvé solution à la question sociale. « Analogon de la propriété privée », elle aurait offert aux non-propriétaires un mode d'accès à la sécurité personnelle en leur garantissant, par les prestations de l'assurance sociale, le bénéfice d'un patrimoine qui fait fonction de patrimoine privé, mais dont l'origine (cotisations obligatoires) et les règles de fonctionnement sont sociales. Sans subvertir ni la propriété privée, ni le marché, la propriété sociale, en instituant une propriété de transfert, une « propriété pour la sécurité » dont l'État, l'État social, serait le garant, constituerait un acquis décisif de notre modernité auquel nous serions toujours redevables.

Il ne s'agira pas, dans cet article, de contester la thèse défendue par Castel, mais de questionner cette notion, d'ouvrir le champ des potentialités qu'elle recelait encore à la fin du siècle. Le terme de propriété sociale, ou de propriété collective, de propriété commune, constitue en effet alors presque un lieu commun, à la fois concept nourri d'études savantes, et mot d'ordre politique au cœur d'enjeux très généraux de réformes sociales.

L'impératif de socialisation

L'enjeu est bien celui de l'articulation de la propriété sociale avec la propriété individuelle. Doit-elle se juxtaposer à la propriété individuelle pour en corriger les excès ; s'y substituer pour la dépasser et la supprimer ; ou bien la propriété sociale ne permet-elle pas en fait d'accomplir et de réaliser, sous une forme nouvelle et au bénéfice de tous, la propriété individuelle ? C'est bien autour de cette notion qu'il s'agit de penser et de réformer, séparément ou globalement, l'héritage, l'impôt, le droit d'expropriation, l'assurance sociale, la propriété industrielle et la propriété de la terre, le crédit, l'instruction publique, la question du logement et plus généralement les services publics¹. Quant aux modalités de sa mise en œuvre, s'opposent les partisans de la liberté et ceux de la contrainte ; les champions de l'État et ceux des corps intermédiaires ; les partisans de la voie législative et ceux de la voie associative ; les réformistes et les révolutionnaires etc.

Pourquoi socialiser, que faut-il socialiser, et comment ? L'impératif de socialisation laisse ces questions ouvertes, autour desquelles se disputent les partisans du radicalisme social – solidaristes ou apparentés –, coopérativistes – chrétiens ou laïcs –, et les collectivistes de toutes obédiences (étatistes, municipalistes, associationnistes, corporativistes, etc.)². Mais, quelles que soient les options préconisées, on ne part pas de rien. Fait anthropologique ou fait historique, la propriété sociale constitue déjà un fait avéré. Il s'agit alors de l'étendre, d'orienter cette dynamique irrépressible, de la rationaliser pour la constituer, soit en levier de réforme sociale, soit en principe de société alternative. Le thème de la propriété sociale n'est pas en effet la « propriété » exclusive du camp radical : son interprétation solidariste – et sa mise en œuvre par les « républicains de progrès » – n'en constitue que l'une des formes, la plus timorée, bien que ce soit celle qui ait prévalu. S'il trouve dans le domaine de la protection sociale son champ d'application privilégié, il ne s'y réduit pas. Il est aussi au cœur de la notion de service public³, comme des projets socialistes de collectivisation des moyens de production, de Guesde à Millerand. Enfin, même si son destin historique fut de légitimer l'avènement de l'État-social, ce destin est paradoxal, dans la mesure où la thématique s'origine dans une tradition politique, le socialisme associationniste, qui visait, au moins originairement, à dissoudre l'État que le marché dans l'association.

C'est pourquoi, plutôt que de tenter une synthèse impossible, nous voudrions, en présentant la théorie de la propriété sociale défendue par Jaurès, expliciter l'une des alternatives dont cette thématique était porteuse. Irréductible au modèle solidariste républicain, il s'agit d'une théorie collectiviste. Elle constitue, avec une cohérence frappante, la matrice tant de sa conception de la collectivisation de l'industrie, du service public que, nous y insisterons, de l'assurance sociale. Enfin, cette théorie prolonge, condense et renouvelle la tradition associationniste du socialisme français et participe de son projet vaincu de politisation de la question sociale, prolongeant, en 1848 comme avec la Commune de Paris, l'idéal républicain dans la sphère économique, et « achevant » la Révolution en complétant la démocratie politique par la démocratie sociale.

Propriété sociale, propriété commune et propriété civique

En 1901, Jaurès écrivait : « Pour la première fois, depuis l'origine de l'histoire, l'homme réclame son droit d'homme, tout son droit. L'ouvrier, le prolétaire, le sans-propriété, s'affirme pleinement comme une personne. Il réclame tout ce qui est de l'homme, le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'entier développement de ses facultés (...) Or, la société ne peut lui assurer le droit au travail, le droit à la vie ; elle ne peut l'élever, du salariat passif à la coopération autonome, sans pénétrer elle-même dans la propriété. La propriété sociale doit se créer pour garantir la vraie propriété individuelle, la propriété que l'individu humain a et doit avoir de lui-même » (1910a : 366-367).

Selon Jaurès, la propriété sociale constitue bien la propriété des sans-propriété, le moyen de réaliser tout le droit de l'homme, c'est-à-dire cette entière propriété que l'individu doit avoir de lui-même. Le droit individuel d'être soi, d'être à soi présuppose un droit social de propriété. Propriété individuelle et propriété sociale ne s'opposent pas : la seconde ne supprime pas la première, mais doit permettre au contraire son extension et son universalisation. Mais qu'est ce que cette propriété personnelle qu'il s'agit d'universaliser ? Selon Jaurès (1893 : 199), trois éléments donnent au sentiment de propriété personnelle toute sa plénitude et toute sa vivacité. D'abord, « une sorte de familiarité physique entre le possesseur et la chose possédée » (le paysan qui cultive son champ). Ensuite, le sentiment de propriété d'une chose s'accroît dès lors que l'entier produit du travail qui lui est appliqué revient à celui qui l'applique. Enfin, ce sentiment est indissociable d'une capacité d'autonomie et d'initiative dans la façon même d'organiser et d'exercer son travail sur un certain objet (remanier une maison à sa fantaisie).

Dans le régime des grands capitaux et du machinisme, les travailleurs sont écartés de la propriété sous cette triple perspective. Jaurès prend l'exemple qu'il connaît bien, celui de la mine. Même si le mineur aime sa mine, elle est si

peu à lui qu'il peut en être chassé demain ; n'en extrayant qu'un salaire réduit, ce n'est pas à lui que revient le produit intégral de son travail ; enfin, son travail est réglé mécaniquement, et il n'est en rien associé à la direction de la mine. En quoi consiste alors la collectivisation ? En quoi, si la mine appartient à l'État et si en tant que membre de l'État une part de cette propriété lui revient, le mineur peut-il dire : Ceci est à moi ? Pour Jaurès, le collectivisme, ce n'est pas l'État patron. Certes l'État est, par exemple, propriétaire et gestionnaire du domaine forestier, mais, entre ce domaine forestier de l'État et un citoyen quelconque, aucun des trois liens évoqués n'existe. Au contraire, dans le collectivisme, ce triple lien est puissant : la mine est désormais le lieu où le mineur exerce son labeur et passe sa vie ; c'est à lui, individuellement, que revient le produit intégral de son travail ; enfin l'administration et le gouvernement de la mine deviennent concrètement son affaire, directement et quotidiennement.

Je retiens de cette esquisse de théorisation une double dimension de la propriété sociale. La mine, propriété de la Nation, sera doublement la propriété des mineurs. D'abord parce que l'effort dépensé par chacun retournera individuellement à chacun (plus d'appropriation privée de la valeur, du produit du travail), ensuite parce que chacun aura part à la direction de la mine (plus d'appropriation du pouvoir). C'est par cette double articulation que la propriété sociale réalise le droit individuel : d'une part en substituant la justice à la spoliation ; d'autre part en substituant la « République industrielle », où « tous ont leur part de gouvernement économique » à « l'absolutisme, où quelques uns gouvernent despotiquement » (1893 : 198). C'est sur cette dimension politique de la propriété collective que je souhaiterais insister. Pour Jaurès, la propriété sociale n'est pas seulement une propriété commune, « propriété des sans-propriété », mais tout autant une propriété civique et à ce titre – le parallèle est tentant – « pouvoir des sans-pouvoir ». Cette théorisation de la propriété collective a comme point d'application privilégié la socialisation des moyens de production, mais elle ne s'y limite pas. Qu'il s'agisse de la collectivisation de l'industrie, du développement et de la gestion des services publics ou des assurances sociales, Jaurès mobilise toujours ces deux aspects de la propriété sociale : la propriété sociale comme mise en commun, comme mutualisation (des moyens de production, des services, des protections et des sécurités), et la propriété comme socialisation des pouvoirs, réalisant le vieux rêve ouvrier de prendre ses propres affaires en main.

Robert Castel a souligné principalement le premier aspect, la propriété sociale comme propriété commune ou mutuelle, propre à assurer sécurité et protection aux non-propriétaires. Chez Jaurès, l'institution de la propriété sociale a bien cette première vertu, mais autant que les « garanties » qu'elle offre aux travailleurs, compte l'« initiative » qu'elle leur ouvre. La propriété sociale

réalise à la fois l'idéal de justice sociale et l'impératif de liberté politique. Propriété civique, elle signifie alors non l'extension du pouvoir d'État, mais celle de l'espace public. Indissociable de la revendication d'une citoyenneté sociale, elle suppose une extension de la démocratie, un réencastrement de la sphère économique dans l'espace politique. Cette conception civique de la propriété s'inscrit dans la tradition politique du socialisme associationniste.

Socialisme et associationnisme fin de siècle : B. Malon et E. Fournière

La généalogie des termes de « propriété sociale » ou de « propriété collective », de « collectivisme » ou de « socialisation », constitue une entreprise difficile. La principale rupture semble s'opérer dans les années 1830. Selon Benoît Malon (1879), le collectivisme a été défini, dans ses dispositions principales par Colins, préconisant en 1835, dans son *Pacte social*, « la propriété collective du sol » et d'une partie des capitaux mobiliers. C'est Pecqueur qui, dans *Les Intérêts du commerce*, invente en 1838 les néologismes socialiser et socialisation. Vidal, son futur collaborateur à la Commission du Luxembourg, inscrit à la même époque le garantisme de son maître Fourier dans une perspective collectiviste. L'une des caractéristiques communes à ces pionniers, c'est qu'ils ne conçoivent pas la socialisation comme une étatisation. Pour Colins, le domaine que s'approprie l'État n'est pas géré directement par lui, mais exploité par des familles ou des associations. De même, dans le syncrétisme fouriéro-saint-simonien de Pecqueur et de Vidal, la socialisation doit s'opérer au profit d'associations de production et de consommation. Le thème de la propriété sociale ou collective, se rattache donc bien à une tradition socialiste indissociablement associationniste et républicaine, toujours vivace au tournant du siècle. Parmi ceux que Paul Lafargue appelle en 1899 les « indépendants polychromes du socialisme sentimental » (B. Malon, E. Fournière, Renard, Rouanet, Millerand, Jaurès, mais aussi Marcel Mauss), beaucoup perpétuent et renouvellent cette tradition dans la perspective d'une synthèse socialiste qui contiendrait, aux deux sens du terme, le collectivisme marxiste.

Retenons ici les analyses de Benoît Malon et Eugène Fournière. Dans son *Socialisme Intégral* (1890), tout en se réclamant collectiviste, Malon prend soin de distinguer collectivisme et communisme. Si le communisme est « la mise en commun des forces productives et des produits sous la gestion directe de l'État », le collectivisme, c'est simplement « l'inaliénabilité des forces productives mises sous la tutelle de l'État » (1890 : 301). Le collectivisme n'entraîne pas l'entreprise directe de l'État, mais le simple octroi par l'État ou les communes, de baux aux associations (1890 : 306). Ce collectivisme associationniste, dans la tradition du « collectivisme industriel » de 1848, de Pecqueur, de Vidal, de Louis Blanc, ne signifie donc pas l'extension du champ d'intervention de

l'État, mais l'extension du domaine public pris en charge par une pluralité d'associations financées et coordonnées par l'État, les régions et les communes. Tout autant économique que politique, ce collectivisme associationniste doit être interprété, chez Malon comme chez Fournière, comme un républicanisme. Leur critique du capitalisme ne se limite pas à une dénonciation de la misère et de l'exploitation ouvrière. Le développement du capitalisme est indissociable pour Malon du déferlement de ce que nous nommerions aujourd'hui l'« individualisme possessif ». Dans sa dynamique même, il corrompt l'esprit public et menace l'existence de la République. Comment favoriser l'altruisme et l'esprit civique contre le souci exclusif de l'intérêt personnel ? Par l'association des travailleurs. Il n'y rien à attendre de l'égoïsme des classes propriétaires. C'est l'ouvrier qui incarne la figure moderne du citoyen associé, maître et souverain du nouveau domaine public soustrait aux intérêts privés ; il en assure la démocratiquement le gouvernement au bénéfice de tous. En ce sens, pour Malon, la démocratie industrielle incarne bien la réalisation définitive de la République. Ancien guesdiste, disciple de Malon, auquel il reprendra quelques années après sa mort la direction de la *Revue socialiste*, Eugène Fournière radicalise son collectivisme associationniste pour défendre le « socialisme des trois piliers » (parti, syndicat, coopérative) cher à Jaurès. Dans l'un de ses ouvrages novateurs, *La Sociocratie* (1910), il plaide pour un autre régime politique et social, la sociocratie, l'auto-gouvernement de la société par les associations, seule forme socio-politique à même de réaliser par l'Association et la démocratie et le socialisme.

Ce nouveau régime, il ne s'agit pas de l'inventer. Il se forme progressivement à travers la pénétration croissante du domaine public par les associations. Qu'il s'agisse des coopératives, des syndicats, des mutuelles, des associations politiques, culturelles, morales, religieuses etc., ces initiatives traduisent un réveil du civisme et de l'esprit social. Fournière envisage ainsi la socialisation, comme une « sociation » dans une perspective politique inédite où la souveraineté des associations relève de la politique représentative (les associations professionnelles doivent constituer les corps électoraux pour les scrutins nationaux et locaux), autant que de la démocratie participative (les associations sont appelées par Fournière à investir le domaine public dans toute son étendue : justice, police, enseignement, art et culture, hygiène et d'assistance etc.). La sociocratie se définit donc comme une appropriation collective associative des fonctions publiques. En appelant à l'extension du domaine public, aux mains principalement des associations, elle prétend réaliser la République et instituer la société (nous dirions aujourd'hui *civile*) comme principal responsable de la *res publica*. Le collectivisme de Malon comme celui de Fournière, prolonge ce que j'appelle la tradition de l'« asso-

ciationnisme civique » (Chaniel, 2001) du mouvement ouvrier et socialiste. Or on connaît aujourd'hui l'influence de Malon et de son *Socialisme intégral* sur Jaurès; et on se souvient parfois que Fournière, promu éditorialiste à *L'Humanité*, fut un jaressien de premier plan. Il y a donc quelques (bonnes) raisons de reprendre l'interprétation du collectivisme jaressien en le replaçant dans cette tradition.

Le collectivisme associationniste et démocratique de Jaurès

On retient surtout du programme collectiviste de Jaurès sa critique virulente du camp radical et de sa défense anachronique de la propriété privée. Pour autant, le projet collectiviste de Jaurès ne se résume pas à un socialisme d'État. Dès 1895, il affirme: « Livrer aux hommes d'État et aux gouvernants, déjà maîtres de la nation armée et de la diplomatie nationale, la direction effective du travail national, leur donner le droit de nommer à toutes les fonctions directrices du travail (...), serait donner à quelques hommes une puissance auprès de laquelle celle des despotes d'Asie n'est rien (...) »⁴. Il précise que ces biens appropriés collectivement, la Nation devra les déléguer à des individus ou à des groupes. Bref, la propriété souveraine que le collectivisme attribue à la Nation n'exclut en aucune manière la propriété des individus ou des associations particulières. Le rôle de l'État consiste à assurer à tout citoyen la copropriété des moyens de travail devenus propriété collective.

Pour Jaurès, seule la démocratie permet d'organiser cette copropriété: « Si l'on suppose réalisé le communisme démocratique, si l'on se représente l'ensemble des industries comme une coopération universelle, chacun des citoyens, chacun des producteurs sera investi d'un droit sur l'ensemble de la propriété sociale. Mais en quelque point du domaine représentatif où il exerce pratiquement ce droit, il ne l'exerce que sous la loi même de la coopération et de la démocratie, qui en faisant de l'accord des volontés la condition de l'action, fonde et limite tout à la fois le droit de chaque volonté individuelle » (1901b: 425). Propriété commune, la propriété sociale constitue bien une propriété civique. Ce n'est pas en devenant patron que l'État réalisera le socialisme, mais en préparant l'abolition complète du patronat sous toutes ses formes, publiques et privées (1895b). Le collectivisme jaressien suppose donc la contribution des associations professionnelles, moins comme organes fonctionnels qu'en tant qu'instances où priment déjà le système de décentralisation, le régime électif et le principe délibératif qu'il s'agira de généraliser, d'étendre et de rationaliser afin d'assurer entre les différents groupes une juste égalité. Récusant l'étatisme, la conception « autoritaire et dictatoriale », « fonctionnariste » de Louis Blanc, comme l'égoïsme corporatif de « la conception anarchique de Proudhon », Jaurès prévoit, dans son *Esquisse provisoire*

de l'organisation industrielle (1895a), que chaque branche industrielle aurait un conseil élu au suffrage universel. Un conseil national coiffant l'ensemble comprendrait des délégués élus des différentes corporations et des représentants directs de la nation.

Ce collectivisme démocratique réaliserait ainsi une exigence de justice (les travailleurs seraient assurés de percevoir l'intégralité du produit de leur travail), tout en ouvrant aux travailleurs associés la capacité d'initiative qui appartient aujourd'hui aux actionnaires. Substituer au droit de l'actionnaire la souveraineté des travailleurs associés, c'est alors substituer au « collectivisme capitaliste », à son « communisme oligarchique », un « communisme démocratique universel » (1901b: 425). Le programme collectiviste de Jaurès ne se limite cependant pas à la socialisation, démocratique, des moyens de production. Son long combat pour les assurances sociales, notamment les retraites ouvrières, s'inscrit dans cette même problématisation de la propriété sociale, comme propriété commune et civique.

Propriété collective et citoyenneté sociale: Jaurès et les retraites ouvrières

Dans l'interminable débat sur les retraites ouvrières, Jaurès occupe une place singulière. En partie contre son propre camp, il défend l'assurance sociale obligatoire contre toute forme d'assistance. Pourquoi? Parce qu'il conçoit le droit à la retraite comme un droit de propriété. Et c'est en tant que droit individuel sur une propriété collective qu'il offre non seulement aux travailleurs une réelle garantie (un droit à la vie « absolu et inconditionnel »), mais justifie également la perspective d'une démocratie et d'une citoyenneté sociales. Ce double principe est affirmé dès 1886, où, député du centre gauche, Jaurès dépose sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à l'organisation générale des caisses de secours et de retraite pour les travailleurs des diverses industries⁵. L'inspiration associationniste de cette proposition est explicite. Jaurès se revendique de l'héritage de 1848. La fonction de ces sociétés n'est pas seulement de protection. En même temps qu'elle pourvoit au strict nécessaire, sa proposition « tourne les yeux de tous les travailleurs vers cet idéal d'indépendance économique (...) que nos maîtres de 1848, avaient si présent, si lumineux au cœur et à l'esprit »: « l'émancipation définitive des travailleurs [bref l'abolition du salariat] par l'association et le capital collectif » (1904: 376). Il ne s'agit donc pas seulement de verser des retraites. La fonction véritable de ces caisses est de préparer les ouvriers à la pratique de l'association et de leur permettre de constituer un patrimoine collectif. En garantissant des secours, elles intéresseront la grande foule des travailleurs à la pratique associative. Parce qu'elles disposeront d'un capital collectif géré par les ouvriers eux-mêmes, ces sociétés démocratiquement élues et leurs

conseils pourront réaliser la mission de devenir les « banquiers naturels des associations ouvrières », de contribuer à financer graduellement l'appropriation collective des moyens de production⁶. Jaurès ne théorise pas encore explicitement le principe même de l'assurance sociale, mais il défend celui de la cotisation obligatoire dont il saisit la double vertu : assurer non seulement le bien-être, mais surtout, d'une part, la dignité, l'indépendance personnelle des ouvriers, et d'autre part leur puissance collective.

Presque vingt-cinq ans plus tard, Jaurès va jouer un rôle déterminant dans la discussion d'un autre projet de retraites, qui donnera lieu au vote de la fameuse loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (ROP). Le 7^e congrès de la SFIO, réuni à Nîmes en février 1910, fut presque entièrement consacré à définir la position du parti sur ce texte. Jaurès, Vaillant et leurs partisans vont arracher, contre les guesdistes et les hervéistes, le soutien du parti à ce projet d'assurance sociale obligatoire, tout en s'engageant à l'amender ultérieurement. Pourtant Jaurès et Vaillant défendent l'indéfendable. Comme le résume Lafargue, les républicains « veulent avoir l'estampille socialiste pour une escroquerie capitaliste ». Première escroquerie : on va faire payer les ouvriers pour leur offrir ce que la loi d'assistance de 1905 donne déjà gratuitement aux vieux sans ressource. Deuxième escroquerie : l'âge de la retraite à 65 ans, c'est « la retraite pour les morts ». Troisième escroquerie : le système de capitalisation qui permet au capital, promu collecteur d'impôt, de se financer à bon compte avec l'argent des travailleurs. Il faut donc refuser le principe de la cotisation ouvrière, donc de l'assurance, pour privilégier une loi d'assistance, financée par l'impôt. Tel sera le sens de l'amendement déposé par Guesde dès la discussion du projet devant la chambre.

Pourquoi Jaurès défend-t-il l'indéfendable ? Pour lui, l'assurance obligatoire doit être défendue dans son principe, contre toute forme d'assistance. Cette défense prolonge sa conception de la propriété sociale. « Entre l'assurance et l'assistance, même libéralement organisée, il y a un abîme », suggère-t-il (1910 : 377). L'assistance n'est jamais constitutive d'un droit : « Il faut que le vieillard de 70 ans démontre qu'il est indigent et son indigence est évaluée arbitrairement par les pouvoirs locaux (...) ; il faut que l'individu quémende et, dans son attitude d'assisté, il sent encore sur ses épaules courbées par le travail le poids de la servitude sociale » (1910 : 377). Généraliser l'assistance, c'est donc accroître la dépendance des travailleurs et redoubler leur servitude sociale.

Il s'agit au contraire, par le versement de l'ouvrier, de donner à sa retraite le caractère d'un droit nouveau. Seule la cotisation « assure à l'assuré un droit absolu, un droit inconditionnel » (1910 : 377). La classe ouvrière, souligne Vaillant, « ne veut pas que ses vieux jours, sa faiblesse, ne soient livrés, je ne dirais pas seulement à la misère, mais aussi à l'injure de l'assistance ». Cette

revendication se résume dans la notion d'assurance sociale (1910 : 260). Ce droit inconditionnel, Jaurès suggère de le penser dans les catégories de la propriété : son droit, « son titre est là aussi certain que l'est pour les bourgeois, en période bourgeoise, le titre de rente » (1910 : 377). Par sa cotisation, l'ouvrier s'ouvre lui-même son droit. Par l'assurance, il ne reçoit pas seulement un secours matériel, mais un « secours de dignité morale ». En ce sens, le dispositif assurantiel ne garantit pas seulement la sécurité de ses vieux jours, mais aussi son indépendance et sa dignité personnelle, bref un véritable droit, autonome, personnel, à l'existence. « La vieillesse sera fière », souligne Jaurès.

Cependant, il ne défend pas seulement le principe de la cotisation ouvrière, mais celui de la cotisation obligatoire. Si la prestation versée au retraité constitue un droit comparable à un titre de propriété, l'analogie avec le titre de rente est donc en partie trompeuse. Jaurès s'en explique dans un texte de 1901. À la différence de ceux qui, par un acte de volonté personnelle, ont placé en rente d'État une partie des fonds qu'ils possédaient, c'est « un acte social, c'est une volonté sociale qui crée la propriété des salariés participant à la retraite » (1910c : 379). Cette volonté sociale se manifeste par l'obligation dont l'État est le garant. L'assuré n'est pas le rentier qui dispose d'un droit personnel sur un patrimoine collectif. Il est titulaire d'un droit à la fois social et personnel garanti par l'institution d'une propriété commune. Le droit individuel comme la propriété personnelle présupposent donc ce droit et cette propriété sociale. Le droit à l'existence, le droit d'être à soi, cette entière propriété que l'individu doit avoir de lui-même exigent que chacun s'oblige et que, parce que tous cotisent, tous pourront recevoir⁷. L'enjeu des retraites n'est donc pas seulement de faire payer les riches comme le proposent certains socialistes, et la question n'est pas seulement de savoir ce que chacun met au pot commun et ce qu'il en retire, conformément à la comptabilité sociale des solidaristes. La liberté, la dignité priment sur les impératifs de justice et de répartition sociale : la cotisation doit ouvrir les mêmes droits au retraité millionnaire qu'au prolétaire.

Égale dignité, mais aussi, surtout et enfin égale citoyenneté. La loi sur les ROP ne constitue pas une simple « réforme philanthropique », comme le suggère Rappoport dans le débat. L'assurance ne se réduit pas à une technique de protection sociale. Elle illustre un mouvement plus vaste, plus ambitieux : l'avènement de la citoyenneté et de la démocratie sociales. Comme le souligne Vaillant, ce droit à la retraite, il ne s'agit plus de le quémander, mais de l'exercer directement. Contre le « bureaucratisme » et contre l'exclusive gestion patronale, ce droit, « pour être réel, doit être réalisé sous le contrôle, par la direction, par l'administration des assurés, organisés à cet effet, c'est-à-dire de la classe ouvrière elle-même » (1910 : 260). Pour ce vieux communal, comme pour

Jaurès, l'horizon de la propriété sociale s'identifie bien à la pleine réalisation de la propriété civique que nous avons évoquée, soit « la prise de possession de l'assurance et de ses institutions par la classe ouvrière, au moyen de l'*auto-gestion* (il emploie le terme à plusieurs reprises) des caisses de maladie, des caisses de retraites, des caisses d'invalidité gérées, administrées par les assurés » (1910 : 265). Tel est aussi le programme de Jaurès exposé deux ans plus tôt, lors du Congrès de Toulouse en 1908 : « Il faut que ce soit la classe ouvrière toute entière, la classe ouvrière fédérée qui intervienne, qui assure une part de la responsabilité, du contrôle, de la direction. *Alors l'assurance sociale ne sera pas une œuvre bureaucratique morte, un rouage de l'État, elle sera une œuvre vivante dans laquelle le prolétariat aura l'exercice de sa force d'aujourd'hui et l'apprentissage de sa gestion de demain* » (1908, p. 90). Si la propriété sociale n'incarne pas seulement, selon la formule de Robert Castel, « une propriété pour la sécurité », c'est, comme le développe Jaurès dans l'*Armée nouvelle* (1911), parce que l'assurance sociale annonce une période nouvelle, « celle de la participation directe du prolétariat à la puissance économique ». Sa valeur propre réside avant tout dans le fait qu'elle « met en jeu les facultés d'administration du prolétariat organisé ». La participation à l'administration des caisses d'assurance constitue seulement une première étape. Ils y feront l'épreuve de leur capacité de gestion et pourront consacrer les fonds gérés par ces caisses à municipaliser (à socialiser) les services capitalistes, à développer et démocratiser les services publics. En prenant ainsi conscience de leur puissance de gestion, les travailleurs associés pourront devenir un organe essentiel dans la future collectivité fédéraliste. Alors « la voie sera ouverte qui pourra conduire à la socialisation intégrale » (1911 : 249). Complétant la « démocratie publique » par la « démocratie sociale », le socialisme pourra alors incarner « l'achèvement », « l'accomplissement » de la démocratie.

Pour conclure :

La loi de 1910 fut votée, mais ce modèle alternatif de la propriété sociale fut vaincu. Vaincu au sein du mouvement socialiste qui s'engagera, après la première guerre mondiale, dans une toute autre histoire, vaincue par la victoire du « schéma de la solidarité » (Ewald, 1986), promu par le solidarisme républicain et qui nous conduira au compromis des 30 Glorieuses. Cet échec mérite, en conclusion, d'être questionné.

Cette défaite, c'est la défaite d'une dernière tentative de politiser la question sociale, de prolonger l'idéal républicain dans la sphère économique, de poursuivre le cheminement démocratique en reconnaissant dans l'économie des formes d'initiative non liées à la propriété du capital et constitutives de nouvelles figures de citoyenneté. Devant la Chambre en 1893, Jaurès affirmait :

« vous avez fait de tous les citoyens, y compris les salariés, une assemblée de rois (...) mais au moment où le salarié est souverain dans l'ordre politique, il est dans l'ordre économique réduit au servage ». Ce constat de l'inachèvement de l'idée républicaine pointe bien cette incapacité de la République à surmonter la contradiction entre l'ordre politique et l'ordre économique. De cet échec, J. Donzelot propose de tirer une leçon, qu'à l'évidence ni Jaurès, Malon ou Fournière, n'auraient partagée : la démocratie ne peut vivre sans une réduction des passions politiques, ce qui exige que le « social » substitue aux passions républicaines « une morale du juste milieu », que la « solidarité » vienne « faire pièce à la souveraineté comme fondement du pouvoir de l'État républicain » (1984 : 11-12). Mais en sacrifiant ainsi la citoyenneté sur l'autel de la solidarité, la « synthèse républicaine », nourrie des théories solidaristes, n'a-t-elle pas tenté d'achever la Révolution en liquidant la question sociale comme question politique, en mettant un terme à cette ébullition inventive qui a tant marqué le XIX^e siècle et dont le socialisme associationniste fin de siècle prolongeait l'héritage ?

Or telle que la défendait Jaurès, la propriété sociale, comme propriété civique, visait bien à terminer autrement la Révolution. S'y dessinait l'horizon d'une démocratie et d'une citoyenneté sociales où la socialisation des moyens de production, des services collectifs, des protections et des sécurités personnelles restait indissociable d'une socialisation des pouvoirs, bref d'une extension continue de l'espace public. Mais, dès lors que la propriété sociale s'identifie à l'État, en synergie avec la propriété privée, comme propriété du capital, se voit congédiée cette espérance de greffer directement une démocratie sociale sur la forme de la démocratie politique, « publique » disait Jaurès, promue par le suffrage universel. L'« invention du social » se résume ainsi à l'élaboration d'un registre intermédiaire de régulation de la société qui rend praticable l'extension de l'économie marchande en la conciliant avec une citoyenneté, bien amputée, des travailleurs. Le rapport salarial moderne, manifestation de cette synergie État/marché, illustre parfaitement cette logique de juxtaposition : le travail exprime toujours l'exploitation du travailleur dans sa dépendance au capital, mais en même temps grâce aux droits sociaux qui lui sont liés, il affirme l'appartenance de ce même travailleur à la communauté politique (Laville, 1999, chap.1).

Pour conclure brutalement, on serait tenté d'affirmer qu'au regard des idéaux portés par le socialisme associationniste français, la propriété sociale, telle qu'elle s'est effectivement concrétisée, ne fût qu'un habillage élégant de la victoire effective du marché et de l'État, qu'un mirage – voire une idéologie – qui entretient encore en nous cette illusion tenace que le libéralisme pourrait bien, sans guère de contradictions et moyennant quelques aménagements,

coïncider avec la démocratie. Mais peut-être ce mirage se dissipe-t-il aujourd'hui, et l'effritement du compromis fordiste, la crise de la social-démocratie traditionnelle et l'effondrement des « socialismes réels » nous invitent à renouer, sous des formes nouvelles qui s'inventent déjà, avec cette alternative associationniste et à redonner une nouvelle actualité et une nouvelle radicalité au projet démocratique d'une propriété sociale.

Bibliographie :

Textes de Jean Jaurès :

1886, « Proposition de loi sur les caisses de retraites ouvrières », in Jean Jaurès, *Discours parlementaires*, tome I, Cornely éditeur, Paris, 1904, pp. 363-380.
 1893, « Propriété sociale », in *La Dépêche de Toulouse*; 1895, « Esquisse d'une théorie provisoire de l'organisation industrielle », in *La Revue Socialiste*; 1895 « État social et État patron », in *La Revue Socialiste*; 1901, « Les radicaux et la propriété individuelle », 1901 « Propriété individuelle et sociétés anonymes », 1901 « Propriété individuelle et code bourgeois », in *Études socialistes*. Textes cités d'après M. Bonafous, *Œuvres de Jean Jaurès*, Paris, Éd. Rieder, tome I (1888-1897), 1931 et tome II (1897-1901), 1933.
 1908, « Discours au Congrès de Toulouse », le 17 février 1908, in Jean Jaurès, *L'Esprit du socialisme*, Gonthier, 1964.
 1910, 7^e Congrès de la SFIO. Nîmes les 6-7-8-9 février 1910, procès-verbal publié par la SFIO.
 1911, *L'Armée nouvelle*, cité d'après l'édition abrégée de M. Rebérioux, UGE, 10/18, 1969.

Textes complémentaires

Bourgin M., *Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, Paris, A. Colin, 1904.
 Brousse P., *La propriété collective et les services publics*, Paris, Éd. du Prolétaire, 1883.
 Castel R., *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995.
 Chaniel P., *Justice, don et association. La délicate essence de la démocratie*, Paris, La Découverte/MAUSS, 2002.
 Donzelot J., *L'Invention du social*, Paris, Fayard, 1984.
 Ewald F., *L'État Providence*, Paris, Fayard, 1986.
 Fournière E., *La Sociocratie. Essai de politique positive*, Giard et Brière, 1910.
 Laville J.-L., *Une troisième voie pour le travail*, Paris, Desclée de Brouwer, 1999.
 Malon B., *Histoire du socialisme*, Lugano, 1879.
 Malon B., *Socialisme intégral*, tome I, Alcan, 1890.

Mauss M., *Œuvres politiques*, Paris, Fayard, 1997.

Pirou G., *Les doctrines économiques en France depuis 1870*, Paris, A. Colin, 1925.

La Revue du MAUSS semestrielle, n° 16, « L'autre socialisme », 2000.

Tocqueville A. de, « De la classe moyenne et du Peuple » (1847), in *Œuvres I*, La Pléiade, Gallimard, 1991.

- * Ce texte reprend en le résumant un article, « Solidaires ou citoyens ? Jean Jaurès et les équivoques de la propriété sociale », publié dans la revue *Mana*, n° 7, « France/Brésil. Politiques de la question sociale », sous la direction de Daniel Cefai, Philippe Chaniel, Cibele Saliba Rizek et Vera Da Silva Telles, Presses Universitaires de Caen, Caen, premier semestre 2000.
- 1 Pour cette raison, ce paradigme, même confus, de la propriété sociale, par l'étendue même de son domaine d'application, semble circonscrire plus adéquatement les enjeux de la réforme sociale au tournant du siècle que l'exclusif paradigme du risque défendu par Ewald (1986).
 - 2 Pour une clarification de ces débats, cf. par exemple, Bourgin (1904), Pirou (1925).
 - 3 Notamment chez le chef de file des socialistes possibilistes, Paul Brousse (1883).
 - 4 1895 : pp. 345-346. Cette même critique, Marcel Mauss, autre jaurésien de premier plan, l'appliquera à l'expérience bolchevique, dès 1924 : « "appropriation collective" ne signifie pas nécessairement l'appropriation par l'État ou la tyrannie de l'État, ou la tyrannie de collectivité (...) il y a place pour une autre liberté commerciale et industrielle : celle des collectivités elles-mêmes, coopératives, groupes professionnels, etc. Ici encore, conclut-il, les termes de "liberté" et de "contrôle collectif" ne sont pas contradictoires » (1997, p. 544). Quelques années auparavant, dans son chapitre inédit de l'ouvrage sur la Nation consacré au principe de la nationalisation, Mauss est plus sévère encore : « comme doctrine, le bolchevisme n'apporte rien de neuf, absolument rien. Il se présente à notre

avis à bon droit, héritier d'un marxisme intégral ; il l'est en effet. C'est un socialisme d'État, révolutionnaire, se bornant à "socialiser" le capital ; il est cela et n'est que cela. Il n'a de neuf qu'une tactique, et encore, au fond... » (1997 : p. 258). Pour une synthèse, voir Chaniel (2001) et revue du MAUSS (2000).

- 5 Son projet préconisait d'instituer, après assentiment des 3/5 des ouvriers consultés par vote, une société de prévoyance professionnelle dans chaque canton et pour chacune des industries. Alimentée par des retenues mensuelles sur les salaires ouvriers, une cotisation obligatoire des patrons, complétée par des subventions de l'État, la moitié des ressources recueillies devait être consacrée à inscrire à la caisse nationale des retraites, une somme fixe au compte individuel de retraite de chaque ouvrier. Ces sociétés devaient être administrées par 5 ouvriers et 3 patrons élus, qui nommeraient des délégués à un conseil central par département, chargé de gérer le « capital corporatif », le « capital collectif » ainsi constitué par capitalisation.
- 6 Avec, étonnamment, l'aide de l'État qui, non seulement, contribue au financement des ces caisses, mais aussi est en droit d'imposer aux ouvriers et aux patrons d'acquitter leurs cotisations.
- 7 C'est le don de chacun pour tous et de tous pour chacun qui institue solidairement cette propriété commune où chacun sera en droit de puiser. Schéma maussien (plutôt que durkheimien ou solidariste), serait-on tenté de suggérer, tant, dans cet espace de dons réciproques, l'individuel et le collectif se solidarisent, l'intérêt se mêle au désintéressement et l'obligation engendre la liberté.